



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

---

**ARRETE**  
**N°2025-PM-236**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public au fronton du**  
**Bourg**  
**-Spectacle Danses Basques-**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-PM-001 portant autorisation d'occupation du domaine public sur les frontons,

Considérant la demande du 07 mai 2025 de l'association Zirikolatz, pour l'organisation de spectacle de Danses Basques au fronton du Bourg sur la période estivale,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

## ARRETE

**Article 01** - L'association Zirikolatz est autorisée à occuper le domaine public communal et à organiser tous les mardis du 15 juillet 2025 au 19 août 2025 inclus des spectacles de Danses Basques sur le fronton du bourg à partir de 19h00.

**Article 02** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de l'évènement et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons.

**Article 03** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 04** - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 05** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association Zirikolatz.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 16 juin 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

